AB/CKS BURKINA FASO

------Unité - Progrès - Justice DÉCRET Nº 2023- 1274 /PRES-TRANS/PM/ MCCAT/MEFP portant perception des droits d'exploitation d'œuvres littéraires et artistiques (à titre de régularisation)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, itution;

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

- le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination Vu du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement;
- le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- la loi n°048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- la directive n°2/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant Vu harmonisation des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le domaine de l'image au sein de l'UEMOA;
- le décret n° 2000-149/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 portant création du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA);
- le décret n° 2000-150/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 portant approbation Vu des statuts du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) :
- le décret n° 2014-611/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant Vu statut général des établissements publics de l'État à caractère professionnel;
- le décret n° 2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 Vu portant organisation du ministère de la Communication, de la Culture, des arts et du Tourisme ;
- rapport du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Sur Tourisme:
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 mars 2023 : Le

DÉCRÈTE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les dispositions du présent décret fixent les modalités de perception des redevances de droits d'auteur, des droits voisins, d'expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national, ainsi que les procédures et sanctions conformément à la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique.
- Article 2: La représentation ou la communication au public de programmes diffusés par satellite à partir du territoire du Burkina Faso, sans l'intervention d'un organisme tiers, sous le contrôle et la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion, est régie par les dispositions de la Directive n° 2/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant harmonisation des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le domaine de l'image au sein de l'UEMOA, dès lors que le programme est directement reçu par le public sur le territoire de l'un des Etats membres.

Cette représentation ou communication au public est réputée avoir uniquement lieu au Burkina Faso, si sous le contrôle et la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion, des signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant sur la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programme sont diffusés sous forme cryptée, la représentation ou la communication au public est réputée avoir lieu sur le territoire du Burkina Faso, lorsque le dispositif de lecture ou de stockage du signal est mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion responsable de la distribution ou avec son consentement.

TITRE II: REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION ET REGLES GENERALES DE TARIFICATION

Article 3 : Les dispositions du présent titre fixent les modalités de rémunération de l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques, et des expressions du patrimoine culturel traditionnel définies aux articles 7, 95 et 102 de la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique telles que :

- les livres, brochures, programmes d'ordinateur et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement :
- les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales :
- les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- les œuvres audiovisuelles ;
- les œuvres radiophoniques ;
- les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie;
- les œuvres d'architecture ;
- les œuvres photographiques ;
- les œuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science;
- les expressions du patrimoine culturel traditionnel.

<u>Article 4</u>: Sont soumises à tarification, les exploitations ci-après des œuvres dont les auteurs individuels sont connus :

- √ la reproduction de l'œuvre ;
- √ l'adaptation, la traduction ou toute autre transformation de l'œuvre:
- ✓ la représentation, l'exécution publique ou la communication au public de l'œuvre, y compris la mise à la disposition du public de l'œuvre, par tous moyens de communication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée;
- ✓ l'importation des exemplaires de l'œuvre ;
- ✓ la distribution des exemplaires de l'œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt public ou tout autre acte dont l'objet est d'offrir au public des copies d'une œuvre, d'un vidéogramme ou d'un programme de radiodiffusion ; ce droit est épuisé par la première vente ou autre transfert de propriété des exemplaires par l'auteur ou avec son consentement dans l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- ✓ la location ou prêt d'œuvres littéraires ou artistiques ;
- √ la reproduction par reprographie;
- √ la radiodiffusion;
- ✓ la communication au public.

- Article 5: Sont également soumises à tarification, les exploitations ci-après des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national, lorsqu'elles sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier :
 - > la reproduction;
 - > la représentation ou l'exécution publique ;
 - > la radiodiffusion;
 - la communication au public y compris la mise à la disposition du public de l'expression culturelle traditionnelle, par tous moyens de communication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée;
 - la création d'œuvres dérivées à partir des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national par les étrangers.
- Article 6: Les redevances au titre du droit d'auteur pour les exploitations prévues à l'article 4 du présent décret sont déterminées proportionnellement au budget de fonctionnement ou aux recettes prévisionnelles de l'activité ou du mode d'exploitation de l'usager encore appelé utilisateur d'œuvres.

Toutefois, lorsque la forme ou le mode d'exploitation ne permet pas à l'usager de déclarer son budget de fonctionnement ou ses recettes, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur applique une tarification forfaitaire.

En tout état de cause, pour toute forme d'exploitation des œuvres, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur fixe un minimum forfaitaire de redevance à payer.

Article 7: L'exploitation des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national dans les formes visées à l'article 5 ci-dessus donne lieu au paiement d'une redevance de droits d'auteur.

Cette redevance est déterminée suivant les dispositions de l'article 6 cidessus.

La redevance due au titre de l'exploitation des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national est versée au BBDA pour le fonds de promotion culturelle institué à cet effet, dans le cas où l'auteur de l'expression concernée est inconnu.

Article 8: L'assiette pour la détermination des redevances à payer prévues par le présent titre doit être mise à jour au fur et à mesure de l'évolution des prix des supports et des conditions d'exploitation des œuvres.

CHAPITRE II : OEUVRES LITTERAIRES ET EXPRESSIONS LITTERAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

Article 9: La redevance au titre de l'édition et de la reproduction des œuvres littéraires ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel sous forme de livre est déterminée par le contrat d'édition. Cette redevance est versée directement à l'auteur par l'éditeur si l'auteur est connu.

Toutefois, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur peut intervenir si son concours est sollicité par l'auteur.

<u>Article 10</u>: La reproduction par reprographie des œuvres ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel fixées sur un support graphique ou analogue, par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe donne lieu au paiement d'une redevance déterminée en fonction de la capacité de l'appareil de reproduction.

Cette redevance est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres ou d'expressions du patrimoine culturel traditionnel protégées, ou le cas échéant, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

En outre, la redevance au titre de la reproduction par reprographie est exigée du fabricant ou de l'importateur ou de l'acquéreur d'appareils permettant la copie des œuvres protégées lors de l'entrée ou de la découverte de ces appareils sur le territoire national.

Article 11: La redevance au titre de la reproduction mécanique d'une œuvre littéraire ou d'une expression du patrimoine culturel traditionnel sur supports sonores ou audiovisuels est déterminée proportionnellement au prix de vente du support sonore au public, ou au prix de vente de gros pratiqué par le producteur du support audiovisuel.

Cette redevance est due par la personne physique ou morale qui prend l'initiative de ladite reproduction.

Article 12: La tarification des œuvres littéraires et des expressions du patrimoine culturel traditionnel radiodiffusées est basée sur le temps de diffusion desdites œuvres et le budget de fonctionnement de l'organisme de radiodiffusion.

Cette redevance est due par les organismes de radiodiffusion ou les distributeurs de signaux cryptés ayant leur siège social au Burkina Faso et les organismes de radiodiffusion ou les distributeurs de signaux cryptés dont les émissions sont faites à partir du Burkina Faso ou reçues

au Burkina Faso grâce à des installations techniques fixées sur le territoire national.

Article 13: La projection de films et autres œuvres audiovisuelles dans les salles ouvertes au public donne lieu à la perception de redevance de droits d'auteur.

Cette redevance est déterminée sur la base des recettes brutes.

- Article 14: La location ou le prêt des œuvres littéraires sur supports graphiques ou audiovisuels est soumise au paiement d'une redevance de droits d'auteur, déterminée proportionnellement aux recettes prévisionnelles.
- <u>Article 15</u>: La création d'œuvre littéraire dérivée à partir d'expressions du patrimoine culturel traditionnel par les étrangers est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire.

CHAPITRE IH: OEUVRES AUDIOVISUELLES, DRAMATIQUES, DRAMATICO-MUSICALES, CHOREGRAPHIQUES ET EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

Section I: Tarification proportionnelle

Article 16: La tarification des œuvres audiovisuelles, dramatiques, dramaticomusicales et chorégraphiques ou des expressions du patrimoine culturel
traditionnel représentées sur scène par des troupes professionnelles est
calculée proportionnellement aux recettes brutes réalisées par cette
représentation.

Le paiement de la redevance ainsi déterminée incombe à l'entrepreneur de spectacle.

- Article 17: La tarification des œuvres audiovisuelles, dramatiques, dramaticomusicales et chorégraphiques ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel radiodiffusées est faite suivant les règles définies à l'article 12 ci-dessus.
- Article 18: La redevance de droits d'auteur au titre de la reproduction des œuvres audiovisuelles, dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel sur supports

sonores ou audiovisuels est déterminée conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 19: La location ou le prêt d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel sur support audiovisuel est soumise au paiement de redevance de droits d'auteur, déterminée proportionnellement au budget de fonctionnement ou aux recettes prévisionnelles de l'usager.

Section II: Tarification forfaitaire

- <u>Article 20</u>: La redevance de droits d'auteur au titre de la représentation des œuvres audiovisuelles, dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques sur scène par des troupes est fixée forfaitairement.
- Article 21: La création d'œuvres audiovisuelles, dramatiques, dramaticomusicales et chorégraphiques dérivée à partir d'expressions du patrimoine culturel traditionnel par les étrangers est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire.

CHAPITRE IV: OEUVRES MUSICALES ET EXPRESSIONS MUSICALES DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

Section I: Tarification proportionnelle

Article 22: La redevance de droits d'auteur au titre de la reproduction des œuvres musicales sur supports sonores ou audiovisuels est basée sur le prix de vente au public du support sonore ou du prix de gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur du support audiovisuel.

Cette redevance peut également être déterminée en fonction du prix fixé par support et du nombre d'exemplaire à reproduire.

Article 23: La redevance au titre de la reproduction des œuvres musicales incorporées dans des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, est basée sur le prix de vente de gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur du support audiovisuel, si les droits attachés aux œuvres musicales ne sont pas acquittés à la source.

<u>Article 24</u>: Les établissements de spectacles permanents exploitant des œuvres musicales sont soumis au paiement d'une redevance de droits d'auteur au titre de l'exécution publique.

> Cette redevance est déterminée proportionnellement aux recettes brutes, ou en fonction du prix d'entrée, du prix moyen de consommation, du nombre de places assises et des jours et heures d'ouverture.

<u>Article 25</u>: L'exécution publique des œuvres musicales lors des manifestations occasionnelles avec recettes d'entrée est soumise au paiement d'une redevance de droits d'auteur.

Cette redevance est déterminée proportionnellement aux recettes prévisionnelles de l'activité de l'usager.

Toutefois, un minimum forfaitaire garanti de droits doit être perçu conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 26 : Lorsque le spectacle est vendu à un organisateur, une association ou une entreprise, la redevance de droits d'auteur est calculée sur la base du budget artistique.

Le budget artistique s'entend du prix du contrat conclu entre l'entrepreneur de spectacle et l'usager commanditaire, à l'exclusion des frais éventuels de transport, d'hébergement et de la rémunération des techniciens.

Article 27: La projection de films et autres œuvres audiovisuelles dans les salles ouvertes au public donne lieu au paiement d'une redevance de droits d'auteur au titre de la musique de film et de la musique éventuelle d'entracte.

Cette redevance est déterminée sur la base des recettes prévisionnelles de l'activité de l'usager.

- Article 28: La redevance de droits d'auteur au titre de la projection des films dans les ciné-clubs est déterminée selon les conditions d'exploitation propres à ce type d'établissement.
- Article 29: La tarification des œuvres musicales radiodiffusées est faite suivant les règles définies à l'article 12 ci-dessus.
- <u>Article 30</u>: La redevance de droits d'auteur au titre de la location des œuvres musicales enregistrées sur supports audiovisuels est déterminée

proportionnellement aux recettes prévisionnelles de l'activité de l'usager.

<u>Article 31</u>: La redevance au titre de la location des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles comprenant des œuvres musicales est déterminée proportionnellement aux recettes prévisionnelles de l'activité de l'usager.

Section II: Tarification forfaitaire

- Article 32: La redevance de droits d'auteur au titre de l'utilisation accessoire des œuvres musicales par tout établissement ouvert au public, est déterminée selon les conditions d'exploitation des œuvres musicales.
- Article 33: Les véhicules de transport public sonorisés sont soumis au paiement d'une redevance de droits d'auteur au titre de l'exécution publique des œuvres musicales ou des expressions musicales du patrimoine culturel traditionnel.

Cette redevance est déterminée en fonction de la catégorie et du nombre de places.

- Article 34: L'exécution publique des œuvres musicales lors des manifestations occasionnelles sans recette d'entrée est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de droits d'auteur.
- Article 35: La création d'œuvres musicales dérivées d'expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire pour les étrangers.

CHAPITRE V: OEUVRES D'ART

Article 36: En l'absence d'un contrat entre l'auteur de l'œuvre et toute autre personne ou entreprise de reproduction, toute forme de reproduction d'œuvres d'art telles que la peinture, la sculpture, la lithographie, le tapis, le bijou, la photographie, donne lieu au paiement d'une redevance de droits d'auteur proportionnelle ou forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Section I: Tarification proportionnelle

- Article 37: La reproduction des œuvres d'art en édition spécialisée dans les monographies et ouvrages consacrés à un ou plusieurs artistes est soumise au paiement d'une redevance calculée proportionnellement aux recettes de vente de l'ouvrage et en fonction de la surface de l'œuvre dans l'ouvrage.
- Article 38: La reproduction des œuvres d'art sur les cartes de vœux, les cartes postales, les catalogues, les posters et assimilés donne lieu au paiement d'une redevance proportionnelle déterminée en fonction du prix de vente au public ou du coût de réalisation des exemplaires du support.

Section II: Tarification forfaitaire

<u>Article 39</u>: La redevance de droits d'auteur au titre de la reproduction d'œuvres d'art dans la presse et revues spécialisées est déterminée en fonction du prix de vente au public de l'exemplaire.

Les reproductions illustrant les textes de revues d'exposition et de manifestations artistiques non lucratives sont exonérées.

Article 40: La redevance de droits d'auteur au titre de la reproduction d'œuvres d'art utilisées accessoirement dans un ouvrage est déterminée en fonction du prix de vente au public de l'exemplaire de l'ouvrage.

Il peut être consenti un abattement lorsque la même œuvre fait l'objet d'un réemploi dans le même ouvrage.

Article 41: La redevance de droits d'auteur au titre de la reproduction des œuvres d'art dans les calendriers, les agendas, les brochures, les dépliants, les prospectus, les emballages, les timbres-poste et assimilés destinées à être vendues est fonction du prix de vente au public de l'exemplaire du support ou de l'importance du tirage.

Lorsque les œuvres ci-dessus citées ne sont pas destinées à être vendues, la redevance est déterminée en fonction du coût de fabrication des supports de ces œuvres.

Article 42 : La redevance de droits d'auteur au titre de la reproduction des œuvres d'art sur du tissu est déterminée en fonction du prix de vente au public de l'exemplaire du support, du nombre de reproduction de l'œuvre sur le tissu ou de l'importance du tirage.

- Article 43: La redevance de droits d'auteur au titre de la reproduction des œuvres d'art sur tout support est déterminée en fonction du coût de revient d'un exemplaire ou du nombre d'exemplaires reproduits.
- Article 44: Les expositions des œuvres d'art ouvertes au public sont soumises au paiement d'une redevance de droits d'auteur.

 Cette redevance est déterminée selon les conditions définies à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE VI: REGLES PARTICULIERES

<u>Article 45</u>: Tout exploitant d'œuvres protégées est tenu de s'acquitter des redevances et de fournir dans les délais impartis, les relevés d'exploitation et tout document indispensable à la répartition des droits. Ces déclarations ou relevés d'exploitation doivent être fiables et lisibles.

<u>Article 46</u>: La redevance spécifique au titre de la diffusion des messages publicitaires contenant des œuvres de l'esprit est due par l'annonceur desdits messages publicitaires.

Cette redevance est déterminée en fonction du coût de diffusion,

Les agences de publicité sont soumises au paiement d'une redevance au titre de l'utilisation d'œuvres de l'esprit dans la réalisation des messages publicitaires. Cette redevance est déterminée en fonction du budget publicitaire.

Article 47: Les producteurs d'œuvres sur un support d'enregistrement doivent mentionner ou faire mentionner sur les supports les informations permettant de faire la répartition des droits.

TITRE III: REMUNERATION DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES OU AUDIOVISUELLES FIXEES

CHAPITRE VII: CHAMP D'APPLICATION ET REGLES GENERALES DE TARIFICATION

<u>Article 48</u>: Les dispositions du présent titre fixent les modalités de rémunération des interprétations ou exécutions sonores fixées dans les domaines ciaprès :

- o littéraire :
- o musical:
- o dramatique, audiovisuel, dramatico-musical et chorégraphique.
- Article 49: Sont soumises à tarification la reproduction des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées, la location des exemplaires des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées sur un support audiovisuel, la radiodiffusion des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées et la mise à disposition du public, par fil ou sans fil des interprétations ou exécutions sonores et audiovisuelles fixées sur phonogramme ou vidéogramme.
- <u>Article 50</u>: La rémunération des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées est déterminée en fonction des recettes générées par l'activité de l'usager ou du mode d'exploitation de l'interprétation ou de l'exécution.

Toutefois, lorsque la forme ou le mode d'exploitation ne permet pas à l'usager de déclarer son budget ou ses recettes, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur applique une tarification forfaitaire.

En tout état de cause, pour toute forme d'exploitation des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur fixe un minimum forfaitaire garanti de redevance à payer.

- Article 51: L'assiette de calcul pour la détermination de la rémunération prévue par le présent titre doit être mise à jour au fur et à mesure de l'évolution des prix des supports ou des conditions d'exploitation des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées.
- Article 52 : La rémunération équitable des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de vidéogrammes ne peut faire l'objet de renonciation de la part des titulaires de droits, ni être concernée par la présomption de cession des droits dans le contrat de production audiovisuelle.

CHAPITRE VIII: INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES OU AUDIOVISUELLES FIXEES DANS LE DOMAINE LITTERAIRE

Article 53: La rémunération des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine littéraire au titre de la reproduction est déterminée proportionnellement au prix de vente au

public pour les supports sonores et au prix de vente de gros pour les supports audiovisuels.

Toutefois, lorsque la rémunération ne peut pas être déterminée selon le prix de vente au public, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur applique une tarification forfaitaire.

Cette rémunération est due par la personne physique ou morale qui prend l'initiative de ladite reproduction.

- Article 54: La tarification des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées d'œuvres littéraires au titre de la radiodiffusion est basée sur le temps de diffusion et le budget de fonctionnement de l'organisme de radiodiffusion.
- Article 55: La rémunération des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine littéraire au titre de la radiodiffusion est due par les organismes de radiodiffusion ou les distributeurs de signaux cryptés ayant leur siège social au Burkina Faso et les organismes de radiodiffusion ou les distributeurs de signaux cryptés dont les émissions sont faites à partir du Burkina Faso ou reçues au Burkina Faso grâce à des installations techniques fixées sur le territoire national.
- <u>Article 56</u>: La location ou le prêt des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine littéraire sur support audiovisuel est soumise au paiement d'une rémunération forfaitaire.

CHAPITRE IX: INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES OU AUDIOVISUELLES FIXEES DANS LE DOMAINE MUSICAL

Section I : Tarification proportionnelle

- Article 57: La rémunération des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine musical au titre de la reproduction est déterminée suivant les règles définies à l'article 58 cidessus.
- Article 58: La rémunération des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine musical au titre de l'exécution publique due par les établissements de spectacles permanents est déterminée proportionnellement aux recettes brutes en fonction du prix

d'entrée, du prix moyen de consommation, du nombre de places assises, et du nombre de jours et d'heures d'ouverture.

Article 59: L'exécution publique des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine musical lors des manifestations occasionnelles avec recettes d'entrée est soumise au paiement d'une rémunération.

Cette rémunération est déterminée proportionnellement aux recettes brutes générées par l'activité.

Toutefois, un minimum forfaitaire garanti de droits doit être perçu conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

<u>Article 60</u>: La tarification des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine musical au titre de la radiodiffusion est faite suivant les règles définies à l'article 50 cidessus.

Section II: Tarification forfaitaire

- Article 61: La rémunération des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine musical et incorporées dans des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles au titre de la location desdites œuvres, donne lieu au paiement d'une rémunération forfaitaire.
- <u>Article 62</u>: La rémunération pour l'utilisation accessoire des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine musical par tout établissement ouvert au public, est déterminée selon les conditions d'exploitation.
- <u>Article 63</u>: L'exécution publique des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans le domaine musical lors des manifestations occasionnelles sans recette d'entrée est soumise au paiement d'une rémunération forfaitaire.
- Article 64: Les véhicules de transport public sonorisés sont soumis au paiement d'une rémunération forfaitaire au titre de l'exécution publique.

 Cette rémunération est déterminée en fonction de la catégorie et du nombre de places.

CHAPITRE X: INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES DANS LE DOMAINE DRAMATIQUE, AUDIOVISUEL, DRAMATICO-MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE

- <u>Article 65</u>: La tarification des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine dramatique, audiovisuel, dramatico-musical et chorégraphique au titre de la radiodiffusion est faite suivant les règles définies à l'article 50 ci-dessus.
- Article 66: La rémunération des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine dramatique, audiovisuel, dramatico-musical et chorégraphique au titre de la reproduction est déterminée proportionnellement au prix de vente au public du support sonore ou audiovisuel, au prix de vente de gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur, lorsque l'interprétation ou l'exécution sonore ou audiovisuelle fixée est reproduite sur support sonore ou audiovisuel.

 Cette rémunération est à la charge de l'éditeur ou du producteur.

Article 67: La location ou le prêt des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées sur un support sonore ou audiovisuel dans le domaine dramatique, audiovisuel, dramatico-musical et chorégraphique donne lieu au paiement d'une rémunération forfaitaire.

CHAPITRE XI: REGLES PARTICULIERES

- Article 68: Tout exploitant des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées est tenu de s'acquitter dans les délais impartis, des rémunérations et de fournir les déclarations ou les relevés d'exploitation et tout document indispensable à la répartition des droits.

 Ces déclarations ou relevés d'exploitation doivent être fiables et lisibles.
- Article 69: Les agences de publicité sont soumises au paiement d'une rémunération proportionnelle, au titre de l'utilisation des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées dans la réalisation des messages publicitaires.

Cette rémunération est déterminée en fonction du budget publicitaire.

Toutefois, lorsque la rémunération ne peut pas être déterminée selon le budget publicitaire, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur applique une tarification forfaitaire. Article 70: La diffusion des messages publicitaires contenant des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées donne lieu au paiement d'une rémunération spécifique par l'annonceur de ces messages publicitaires.

Cette rémunération est déterminée proportionnellement au coût de diffusion.

Toutefois, lorsque la rémunération ne peut pas être déterminée selon le coût de diffusion, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur applique une tarification forfaitaire.

- Article 71: Les producteurs des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées sur un support d'enregistrement doivent mentionner ou faire mentionner sur les supports les informations permettant de faire la répartition des droits.
- Article 72: Lorsqu'un contrat concernant la production d'une œuvre audiovisuelle est conclu entre des artistes-interprètes ou exécutants et un producteur, l'artiste-interprète ou exécutant couvert par ce contrat est présumé, sous réserve de clauses contractuelles contraires, avoir cédé les droits exclusifs d'exploitation de sa prestation au producteur.

TITRE IV: PROCEDURES ET SANCTIONS

CHAPITRE XII: AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITATION DES OEUVRES OU DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES OU AUDIOVISUELLES FIXEES

- Article 73: L'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles fixées est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur, en application des dispositions de l'article 103 de la loi n°048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique.
- Article 74: La demande d'autorisation d'exploitation adressée au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur doit comporter les renseignements sur l'identité du requérant, celle de son établissement s'il y a lieu et sur les activités de l'établissement.

Les renseignements fournis par le requérant lors de la demande d'autorisation d'exploitation doivent être renouvelés pour chaque exercice.

Article 75: L'autorisation accordée par le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur aux établissements exploitant de façon permanente les œuvres littéraires et artistiques, est valable pour une période d'un (01) an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, lorsqu'une demande d'autorisation intervient en cours d'année, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur détermine le montant de la redevance au prorata temporis et délivre une autorisation pour la période restante de l'année en cours.

Au titre des manifestations occasionnelles, l'autorisation expire au terme de la séance pour laquelle elle a été accordée. La manifestation doit se tenir à la date et au lieu indiqués dans l'autorisation.

<u>Article 76</u>: L'autorisation accordée par le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

CHAPITRE XIII: PERCEPTION DES REDEVANCES DE DROITS

- Article 77: Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur calcule le montant des redevances de droits à payer suivant les règles indiquées dans les titres précédents et les modalités de calcul établies dans l'arrêté portant tarification des droits.
- <u>Article 78</u>: Le montant des redevances de droits à payer est notifié au redevable par le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur au moyen d'une facture.

Le délai accordé au redevable pour s'acquitter des redevances de droits est de trente (30) jours francs à compter de la date de notification pour les établissements exploitant de façon permanente les œuvres littéraires et artistiques, et de soixante-douze (72) heures avant le début des spectacles, concerts ou de toute autre manifestation occasionnelle.

Par ailleurs, l'organisateur de la manifestation occasionnelle est tenu de fournir au moment du paiement des droits, un relevé d'exploitation provisoire des œuvres qui seront exécutées.

Article 79: Les redevances de droits doivent être payées au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur contre délivrance d'une quittance avant tout début d'exploitation.

Les redevances de droits payés sont acquises.

Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur peut, en raison de la nature et de la forme de l'établissement ou du montant des droits, consentir des modalités de paiement. Toutefois, le non-respect d'une échéance rend exigible le montant total des droits dus.

<u>Article 80</u>: Les droits payés pour les manifestations occasionnelles qui n'ont pas pu être tenues pour des cas de force majeure sont susceptibles d'être remboursés.

CHAPITRE XIV : SANCTIONS

- Article 81: Nonobstant les dispositions de l'article 614-4,5,6 et 7 du code pénal et des articles 116 à 125 de la loi n°048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur est habilité à appliquer des pénalités dans les cas suivants :
 - retard non justifié en matière de déclarations requises ;
 - retard non justifié pour les demandes d'autorisations requises ;
 - retard dans le paiement des redevances.

Le montant des pénalités est déterminé en fonction des droits à payer et des délais de paiement après délibération du Conseil d'administration du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur et approbation des Ministres de tutelle déterminés.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 82: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 01-053 MAC/SG/BBDA du 20 mars 2000 portant Règlement de perception des droits, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 83: Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Jøachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Le Ministre de l'Economie, des Finances des Finances et de la Prospective

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Aboubakar NACANABO